

**Ordonnance
sur la péréquation financière
et la compensation des charges
(OPFCC)**

du 7 novembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Le Conseil fédéral,

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

arrête:

**Titre 1
Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons
Chapitre 1 Potentiel de ressources
Section 1 Définitions**

Art. 1 Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

¹ Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

² Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

Art. 2 Année de référence et années de calcul

¹ L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

² Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

RO 2007 5887

¹ RS 613.2

³ La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

Art. 3² Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidante permanente et non permanente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

Art. 4 Indice des ressources

¹ L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

² ...³

³ L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

⁴ Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

Art. 5 Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

¹ Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé) sur le potentiel de ressources.⁴

² Les recettes fiscales standardisées de la Suisse comprennent:⁵

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁶;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁷.

³ Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

³ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3809).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

⁶ RS **431.012.1**

⁷ RS **642.11**

⁴ L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

⁵ Le calcul des recettes fiscales standardisées et le taux fiscal standardisé sont déterminés à l'annexe 1.⁸

Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

Art. 6 Base de calcul applicable aux personnes physiques

¹ Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD⁹, déduction faite d'une franchise uniforme.

² La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.

³ Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

Art. 7 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD¹⁰.

Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

Art. 8 Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD¹¹.

Art. 9 Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD¹²;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁹ RS 642.11

¹⁰ RS 642.11

¹¹ RS 642.11

¹² RS 642.11

- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d. des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions de double imposition conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

Art. 10 Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3.

Section 4 **Fortune déterminante des personnes physiques**

Art 11 Base de calcul

¹ La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 12 Fortune déterminante de la personne assujettie

¹ La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

² Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

Art. 13 Calcul du facteur alpha

¹ Le facteur alpha est égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage. Il est arrondi à trois décimales et défini à l'annexe 4.¹³

² Il est calculé sur la base:

- a. des parts moyennes à la fortune nette des quatre dernières années disponibles, et
- b.¹⁴ des rendements des actions et des biens immobiliers à usage personnel, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles.¹⁵

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

3 ...16

⁴ Le facteur de pondération alpha est fixé pour une période péréquative de quatre ans conformément à l'art. 5, al. 1, PFCC.

⁵ Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

Art. 14 Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

Section 5

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Art. 15 Base de calcul applicable aux personnes morales

¹ Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD¹⁷, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

² Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 16 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Section 6

Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Art. 17 Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹⁷ RS 642.11

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹⁸;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD¹⁹, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

Art. 18 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Art. 19 Calcul des facteurs bêta

¹ Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID²⁰. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

² Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

³ Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

⁴ Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

⁵ Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation non définitive, le facteur bêta est égal à 1, sauf si la qualité des données provisoires fournies est équivalente à celle des données définitives après taxation.²¹

⁶ La qualité des données provisoires est équivalente à celle des données définitives si, au moment de la collecte des données d'une année de calcul, les revenus imposables selon l'art. 17 sont connus sur la base de la déclaration d'impôt.²²

Art. 20 Facteur de base et facteur de majoration

¹ Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID²³: à 0;

¹⁸ RS **642.14**

¹⁹ RS **642.11**

²⁰ RS **642.14**

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

²³ RS **642.14**

- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3, LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

² Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

Section 7 Répartitions fiscales déterminantes

Art. 21

¹ Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul; et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

² Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéficiaires déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.

Section 8 Collecte des données

Art. 22

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

Chapitre 2 Contributions péréquatives

Art. 23 Contribution de la Confédération

¹ La Confédération verse pour la première année d'une période quadriennale une contribution de base à la péréquation des ressources fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la contribution de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 24 Part totale des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La part totale versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour la première année d'une période quadriennale est égale à la contribution de base à la péréquation des ressources, fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la part des cantons ayant un fort potentiel de ressources durant l'année concernée, en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Sont réservées les limites légales applicables à la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 25 Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

² Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 8.

Art. 26 Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)

¹ La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de l'écart qui sépare l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

² L'augmentation progressive de la contribution est fixée de sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

³ Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 9.

Titre 2

Compensation des charges excessives par la Confédération

Chapitre 1 Données

Art. 27 Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²⁴, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population²⁵ et leurs ordonnances.

Art. 28 Obligation de fournir les données

¹ Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

² Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques

Section 1 Charges excessives déterminantes

Art. 29 Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a.²⁶ *altitude*: la part de la population résidante permanente habitant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c.²⁷ *structure de l'habitat*: la part de la population résidante permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d.²⁸ *faible densité démographique*: surface totale en hectare par habitant permanent selon la statistique de la superficie.

² ...²⁹

²⁴ RS 431.01

²⁵ [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

Art. 30 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

² L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a.³⁰ *pour l'altitude*: la population résidente permanente du canton vivant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c.³¹ *pour la structure de l'habitat*: la population résidente permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;
- d.³² *pour la faible densité démographique*: la population résidente permanente du canton.

⁵ Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁶ ...³³

Section 2 Montants compensatoires**Art. 31** Détermination

¹ La première année de la période quadriennale prévue à l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

³³ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

Art. 32 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d.³⁴ un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la faible densité démographique.

Art. 33 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

Chapitre 3**Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques****Section 1****Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population****Art. 34** Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidente permanente;
- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidente permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidente permanente.

² Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces qui sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et qui sont mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux³⁵. Elles comprennent notamment:

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

³⁵ RS 431.012.1

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances sur pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées en fonction de la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13, al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI³⁶;
- d. les aides cantonales aux personnes âgées ou invalides;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement.³⁷

³ Lorsqu'une prestation de l'aide sociale au sens large correspond à un montant annuel par bénéficiaire qui, en comparaison suisse, est bas, le nombre de ses bénéficiaires est pondéré. La statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources selon l'ordonnance sur les relevés statistiques constitue la base pour la pondération.³⁸

⁴ Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.³⁹

Art. 35 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

² L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ ...⁴⁰

³⁶ RS **831.30**

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 4753).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 4753).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 4753).

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres

Art. 36 Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidante permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidante permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidante permanente de la commune.

Art. 37 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

² L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidante permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ ...⁴¹

Section 3 Montants compensatoires

Art. 38 Montant de la compensation

¹ La première année d'une période quadriennale, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

⁴¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 39 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

Art. 40 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

Titre 3 Assurance-qualité

Art. 41 Contrôle des données et rapport

¹ L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.

² S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.

³ Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

Art. 42 Mesures en cas de qualité insuffisante des données

¹ Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:

- a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
- b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.

² Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.

³ Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

Art. 42^{a42} Correction rétroactive des paiements compensatoires

¹ Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée desdits paiements par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).⁴³

² Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.

³ Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

Art. 43 Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

Art. 44 Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

¹ Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

² Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l'AFF;
- b. d'un représentant de l'AFC et de l'OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

³ Au moins un des représentants des cantons selon l'al. 2, let. c, doit provenir d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

⁵ Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu'observateur.

⁶ Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l'al. 2, let. c.

⁷ L'AFF assure le secrétariat.

Art. 45 Tâches du groupe technique

¹ Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l'exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l'estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

² Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d'activité.

Titre 4 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Art. 46 Contenu

¹ Le rapport sur l'évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:
 1. l'exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
 2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;
- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c. il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
 1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
 2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC),
 3. la nécessité ou l'opportunité de fixer une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources.

² Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

³ Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

⁴ Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

⁵ Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

Art. 47 Bases de données

¹ Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

² Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

Art. 48 Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

¹ Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

² Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

³ Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l'AFF. Un représentant de l'AFF dirige le groupe technique.

⁴ Le secrétariat du groupe technique est assuré par l'AFF.

Art. 49 Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est soumis à la consultation des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

Titre 5 Echéance des contributions

Art. 50

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

Titre 6 Dispositions transitoires**Section 1 Potentiel de ressources****Art. 51** Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l'année de référence 2008 est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

Art. 52 Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'élève à 30 %.

Art. 53 Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période quadriennale selon l'art. 5, al. 1, PFCC, s'élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2, LHID⁴⁴;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 4, LHID.

Art. 54⁴⁵**Section 2 Compensation des cas de rigueur****Art. 55** Bilan global

¹ Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁴⁶,
- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁴⁷, et

⁴⁴ RS 642.14

⁴⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁴⁶ RO 2007 5765

⁴⁷ RO 2007 5779

c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

Art. 56 Contributions versées aux cantons

¹ La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

² La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

³ Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite, reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

⁴ Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

⁵ Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

Section 3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Art. 57

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes quadriennales suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance décriront en outre les effets de la transition de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période quadriennale présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

Titre 7 Dispositions finales

Art. 58 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons⁴⁸;

⁴⁸ [RO 1974 146]

2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct⁴⁹.

Art. 59 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁴⁹ [RO 1989 2470, 2002 3069]

Annexe 150
(art. 1 à 5)

Potentiel de ressources et recettes fiscales standardisées

1. Potentiel de ressources

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2019

Canton	Potentiel de ressources en 2019 (en milliers de francs)	Population résidente permanente et non permanente moyenne (moyenne 2013 à 2015)	Potentiel de ressources par habitant en 2019 (en francs)	Indice des ressources 2019
Zurich	58 824 312	1 450 187	40 563	120.5
Berne	26 129 799	1 013 157	25 790	76.6
Lucerne	11 852 700	395 832	29 944	89.0
Uri	859 728	36 425	23 603	70.1
Schwyz	8 908 389	153 538	58 021	172.4
Obwald	1 488 219	37 045	40 173	119.3
Nidwald	2 273 344	42 344	53 688	159.5
Glaris	965 386	40 284	23 965	71.2
Zoug	10 072 084	120 816	83 367	247.7
Fribourg	8 132 290	302 305	26 901	79.9
Soleure	6 504 822	264 773	24 568	73.0
Bâle-Ville	9 720 874	193 220	50 310	149.5
Bâle-Campagne	9 170 591	281 425	32 586	96.8
Schaffhouse	2 466 623	79 926	30 861	91.7
Appenzell Rh.-Ext.	1 555 073	54 176	28 704	85.3
Appenzell Rh.-Int.	476 003	15 916	29 908	88.8
Saint-Gall	13 194 346	497 213	26 537	78.8
Grisons	5 712 466	203 696	28 044	83.3
Argovie	18 236 644	646 231	28 220	83.8
Thurgovie	6 972 062	264 242	26 385	78.4
Tessin	11 459 269	350 414	32 702	97.1
Vaud	25 648 429	764 900	33 532	99.6
Valais	7 509 537	337 517	22 249	66.1
Neuchâtel	5 431 722	178 204	30 480	90.5
Genève	23 351 807	477 338	48 921	145.3

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014 (RO 2014 3825). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819), du 15 nov. 2017 (RO 2017 6287) et le ch. II al. 2 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

Canton	Potentiel de ressources en 2019 (en milliers de francs)	Population résidente permanente et non permanente moyenne (moyenne 2013 à 2015)	Potentiel de ressources par habitant en 2019 (en francs)	Indice des ressources 2019
Jura	1 589 731	72 395	21 959	65.2
Tous les cantons	278 506 249	8 273 516	33 662	100.0

2. Recettes fiscales standardisées

Commentaire sur le calcul

Les recettes fiscales standardisées de la Suisse se rapportent aux recettes fiscales moyennes de l'ensemble des cantons et des communes. Celles-ci correspondent à la somme entre d'une part les recettes fiscales totales des cantons et des communes diminuées des pertes sur débiteurs et d'autre part le produit de l'impôt fédéral direct revenant aux cantons (17 %).

Le taux fiscal standardisé est identique pour tous les cantons et se base sur le potentiel de ressources et les recettes fiscales de l'ensemble des cantons.

Valeur du taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2019

Taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2019 = 26,1 %

Annexe 2⁵¹
(art. 7)

Revenu déterminant des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2019

(années de calcul 2013, 2014 et 2015)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2019 (en milliers de francs)
Zurich	36 936 030
Berne	16 610 647
Lucerne	7 092 449
Uri	508 236
Schwyz	5 749 853
Obwald	982 498
Nidwald	1 304 161
Glaris	605 989
Zoug	4 794 582
Fribourg	4 985 628
Soleure	4 704 389
Bâle-Ville	4 876 255
Bâle-Campagne	6 716 428
Schaffhouse	1 341 095
Appenzell Rh.-Ext.	956 923
Appenzell Rh.-Int.	302 186
Saint-Gall	7 893 638
Grisons	3 400 019
Argovie	12 313 742
Thurgovie	4 602 970
Tessin	6 666 702
Vaud	16 561 211
Valais	4 928 190
Neuchâtel	2 844 225
Genève	13 243 007
Jura	958 885
Tous les cantons	171 879 940

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

*Annexe 3*⁵²
(art. 9 et 10)

Revenu déterminant pour l'imposition à la source

1. Définition des variables et des paramètres

- BQA Revenu brut moyen des étrangers résidants et des conseillers d'administration étrangers au cours des années de calcul
- BQB Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
- BQC Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
- BQD Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
- BQE Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
- BQF Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
- BQG Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
- TC Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A
- TD Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
- TE Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
- TF Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
- TG Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers assujettis de façon limitée qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
- SSTV Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence
- γ Facteur gamma: rapport arrondi à trois décimales entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823). Mise à jour selon le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819), du 15 nov. 2017 (RO 2017 6287) et le ch. II al. 2 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

δ Facteur delta: facteur utilisé pour pondérer les paramètres BQB, BQC, BQD, BQE, BQF et BQG

2. Formules de calcul

(1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseillers d'administration étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

(2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQB$$

(3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TC) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQC$$

(4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQD$$

(5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQE - \frac{TE}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQE$$

(6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQF$$

(7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQG$$

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2019

Paramètre	Valeur
γ_{2013}	0.357
γ_{2014}	0.363
γ_{2015}	0.368
δ	0.750
SSTV	0.263
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

4. Commentaire du calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).

Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur γ sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des *étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration*, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur γ [formule de calcul (1)].

Les salaires bruts des frontaliers ne sont plus seulement pondérés par le facteur γ , mais également par le facteur δ , qui s'élève à 0,75. Par conséquent, ces salaires pondérés par le facteur δ ne sont pris en compte qu'à raison de 75 % dans le calcul des revenus déterminants imposés à la source. Cela vaut pour toutes les catégories de frontaliers.

- *Formule (2), frontaliers assujettis de façon illimitée*: le revenu imposable déterminant est calculé selon la formule $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQB}$.

Les formules de calcul (3) à (7) servent à convertir les revenus de frontaliers imposables de façon limitée sur la base des conventions de double imposition correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- *Formule (3), frontaliers autrichiens*: les revenus bruts sont imposés par la Suisse, qui rétrocède à l'Autriche 12,5 % de ses recettes fiscales. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQC}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche, soit TC.
- *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TD} \cdot \delta \cdot \text{BQD}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.

- *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQE}$. Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit $\text{TE} \cdot \delta \cdot \text{BQE}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.
- *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève)*: l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TF} \cdot \delta \cdot \text{BQF}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (7), frontaliers italiens*: rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQG}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2019 (années de calcul 2013, 2014 et 2015)

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2019 (en milliers de francs)
Zurich	2 157 092
Berne	651 572
Lucerne	277 307
Uri	31 508
Schwyz	145 212
Obwald	34 579
Nidwald	36 256
Glaris	47 653
Zoug	225 938
Fribourg	247 311
Soleure	164 455
Bâle-Ville	761 890
Bâle-Campagne	399 440
Schaffhouse	160 613
Appenzell Rh.-Ext.	38 564
Appenzell Rh.-Int.	9 525
Saint-Gall	505 827
Grisons	398 063
Argovie	654 263
Thurgovie	289 002
Tessin	971 279
Vaud	1 340 957
Valais	432 091
Neuchâtel	284 191
Genève	2 423 542
Jura	101 993
Tous les cantons	12 790 121

Annexe 453
(art. 13 et 14)

Fortune déterminante des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2019
(années de calcul 2013, 2014 et 2015)

Facteur $\alpha = 1,5\%$

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2019 (en milliers de francs)
Zurich	5 758 616
Berne	2 408 559
Lucerne	1 189 756
Uri	95 644
Schwyz	1 575 387
Obwald	174 849
Nidwald	430 856
Glaris	109 092
Zoug	891 981
Fribourg	442 259
Soleure	378 320
Bâle-Ville	847 097
Bâle-Campagne	639 295
Schaffhouse	191 608
Appenzell Rh.-Ext.	206 163
Appenzell Rh.-Int.	70 358
Saint-Gall	1 488 259
Grisons	870 767
Argovie	1 676 560
Thurgovie	777 661
Tessin	886 942
Vaud	2 058 920
Valais	718 665

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2019 (en milliers de francs)
Neuchâtel	273 816
Genève	1 697 796
Jura	105 213
Tous les cantons	25 964 437

Annexe 5⁵⁴
(art. 16)

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2019

(années de calcul 2013, 2014 et 2015)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2019 (en milliers de francs)
Zurich	13 490 480
Berne	6 386 718
Lucerne	3 239 001
Uri	225 300
Schwyz	1 305 576
Obwald	284 008
Nidwald	471 360
Glaris	172 589
Zoug	2 867 836
Fribourg	2 067 273
Soleure	1 253 774
Bâle-Ville	1 662 071
Bâle-Campagne	1 277 230
Schaffhouse	373 488
Appenzell Rh.-Ext.	345 901
Appenzell Rh.-Int.	89 198
Saint-Gall	3 013 633
Grisons	916 424
Argovie	3 538 374
Thurgovie	1 268 893
Tessin	2 621 698
Vaud	3 961 221
Valais	1 308 773

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2019 (en milliers de francs)
Neuchâtel	928 114
Genève	4 794 993
Jura	398 729
Tous les cantons	58 262 657

Annexe 6⁵⁵
(art. 18 à 20)

Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta

1. Définition des variables et des paramètres

π Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD

TDBG Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD⁴

β^* Facteur de base selon l'art. 20, al. 1

ω Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)

SST₂₀₁₅ Taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2015

2. Calcul des facteurs de majoration

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 2, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{TDBG}{SST_{2015}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

3. Valeur des paramètres pour les années de référence 2016 à 2019

Paramètre	Valeur
π	0.17
TDBG	0.085
SST ₂₀₁₅	0.277
ω	0.5

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO **2011** 5823). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO **2015** 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO **2016** 3819), du 15 nov. 2017 (RO **2017** 6287) et le ch. II al. 2 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4653).

⁴ RS **642.11**

4. Facteurs bêta pour les années de référence 2016 à 2019

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
sociétés holding	0.0 %	2.6 %	2.6 %
sociétés de domicile	8.9 %	2.4 %	11.3 %
sociétés mixtes	10.0 %	2.3 %	12.3 %

5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base β^* et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice, TDBG, est multiplié par la part cantonale, π (TDBG π). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ($1-\beta^*$). Une nouvelle correction ($1-\pi$) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année 2015, SST₂₀₁₅, pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéfices.

6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2019 (années de calcul 2013, 2014 et 2015)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2019 (en milliers de francs)
Zurich	694 726
Berne	166 702
Lucerne	134 613
Uri	888
Schwyz	137 607
Obwald	14 846
Nidwald	24 858
Glaris	25 938
Zoug	1 272 501
Fribourg	459 595
Soleure	42 129
Bâle-Ville	1 601 201
Bâle-Campagne	156 538
Schaffhouse	378 935
Appenzell Rh.-Ext.	13 848

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2019 (en milliers de francs)
Appenzell Rh.-Int.	1 945
Saint-Gall	268 343
Grisons	21 931
Argovie	37 208
Thurgovie	20 446
Tessin	237 166
Vaud	1 757 511
Valais	8 871
Neuchâtel	1 046 406
Genève	1 084 236
Jura	11 539
Tous les cantons	9 620 530

Annexe 7⁵⁶
(art. 21)

Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2019

(années de calcul 2013, 2014 et 2015)

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct en 2019 (en milliers de francs)
Zurich	-212 632
Berne	-94 399
Lucerne	-80 426
Uri	-1 849
Schwyz	-5 245
Obwald	-2 561
Nidwald	5 852
Glaris	4 125
Zoug	19 245
Fribourg	-69 776
Soleure	-38 246
Bâle-Ville	-27 640
Bâle-Campagne	-18 340
Schaffhouse	20 884
Appenzell Rh.-Ext.	-6 325
Appenzell Rh.-Int.	2 791
Saint-Gall	24 646
Grisons	105 263
Argovie	16 497
Thurgovie	13 089
Tessin	75 482
Vaud	-31 390
Valais	112 945
Neuchâtel	54 969
Genève	108 234
Jura	13 372
Tous les cantons	-11 435

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

Contributions versées par les cantons à fort potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

- A Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
 A_q Contribution de q , canton à fort potentiel de ressources
 e_q Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante permanente et non permanente moyenne de q , canton à fort potentiel de ressources
 RI_q Indice de ressources de q , canton à fort potentiel de ressources
 n Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

2. Calcul

La contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit $RI_q - 100$, est multipliée par sa population résidante permanente et non permanente moyenne, e_q . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à A , la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

⁵⁷ Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819), du 15 nov. 2017 (RO 2017 6287) et le ch. II al. 2 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

4. Montants versés pour l'année 2019

Canton	Indice des ressources 2019	Contributions pour 2019 en francs
Zurich	120.5	546 882 556
Berne	76.6	0
Lucerne	89.0	0
Uri	70.1	0
Schwyz	172.4	204 375 420
Obwald	119.3	13 180 634
Nidwald	159.5	46 338 194
Glaris	71.2	0
Zoug	247.7	328 161 730
Fribourg	79.9	0
Soleure	73.0	0
Bâle-Ville	149.5	175 779 244
Bâle-Campagne	96.8	0
Schaffhouse	91.7	0
Appenzell Rh.-Ext.	85.3	0
Appenzell Rh.-Int.	88.8	0
Saint-Gall	78.8	0
Grisons	83.3	0
Argovie	83.8	0
Thurgovie	78.4	0
Tessin	97.1	0
Vaud	99.6	0
Valais	66.1	0
Neuchâtel	90.5	0
Genève	145.3	398 019 593
Jura	65.2	0
Tous les cantons	100.0	1 712 737 371

Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

- B Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
- B_r Contribution versée à r, canton à faible potentiel de ressources
- e_r Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente permanente et non permanente moyenne de r, canton à faible potentiel de ressources
- RI_r Indice de ressources de r, canton à faible potentiel de ressources
- m Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
- p Paramètre (>0) indiquant la force de la progression
- RI_{\min} Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
- SSE_{CH} Recettes fiscales standardisées de la Suisse
- e_{CH} Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente permanente et non permanente moyenne de la Suisse

2. Calcul

La contribution à verser à r, canton à faible potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre p sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH}}{e_{CH}} \cdot \frac{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]}{(1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

58 Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819), du 15 nov. 2017 (RO 2017 6287) et le ch. II al. 2 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à r , canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points, $100 - RI_r$, est élevée à la puissance $1+p$, le paramètre p représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par e_r , soit la population résidante permanente et non permanente moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de tous les cantons à faible potentiel de ressources,

$$\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]$$

Ainsi s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre p . Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce que le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre p doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre p est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

4. Montants reçus pour l'année 2019

Canton	Indice des ressources 2019	Péréquation des ressources 2019 en francs		
		horizontal	vertical	total
Zurich	120.5	0	0	0
Berne	76.6	454 276 777	664 326 984	1 118 603 761
Lucerne	89.0	56 929 373	83 252 591	140 181 964
Uri	70.1	23 687 741	34 640 568	58 328 309
Schwyz	172.4	0	0	0
Obwald	119.3	0	0	0
Nidwald	159.5	0	0	0
Glaris	71.2	24 781 085	36 239 457	61 020 542
Zoug	247.7	0	0	0
Fribourg	79.9	107 636 796	157 406 303	265 043 099
Soleure	73.0	147 775 910	216 105 092	363 881 002
Bâle-Ville	149.5	0	0	0
Bâle-Campagne	96.8	6 175 882	9 031 510	15 207 392
Schaffhouse	91.7	7 480 063	10 938 722	18 418 785

Canton	Indice des ressources 2019	Péréquation des ressources 2019 en francs		
		horizontal	vertical	total
Appenzell Rh.-Ext.	85.3	12 051 569	17 624 019	29 675 588
Appenzell Rh.-Int.	88.8	2 322 329	3 396 137	5 718 466
Saint-Gall	78.8	191 697 284	280 334 996	472 032 280
Grisons	83.3	54 769 335	80 093 787	134 863 122
Argovie	83.8	165 576 987	242 137 099	407 714 086
Thurgovie	78.4	105 178 056	153 810 682	258 988 738
Tessin	97.1	6 470 823	9 462 826	15 933 649
Vaud	99.6	686 332	1 003 681	1 690 013
Valais	66.1	265 783 684	388 677 744	654 461 428
Neuchâtel	90.5	20 236 509	29 593 542	49 830 051
Genève	145.3	0	0	0
Jura	65.2	59 220 836	86 603 589	145 824 425
Tous les cantons	100.0	1 712 737 371	2 504 679 329	4 217 416 700

*Annexe 10*⁵⁹
(art. 29)

Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données

1. Par territoire d'une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d'au moins 200 personnes.
2. La base de données pour la détermination du territoire des agglomérations principales est constituée par les données hectométriques du recensement.
3. Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3809).

*Annexe 11*⁶⁰

⁶⁰ Abrogée par le ch. II al. 3 de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

Annexe 12⁶¹
(art. 33)

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2019

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Faible densité démographique	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	1 910 618	1 347 133	20 876 176	3 900 571	28 034 498
Lucerne	0	0	6 067 234	0	6 067 233
Uri	529 614	5 687 786	1 671 857	3 786 683	11 675 940
Schwyz	2 385 316	2 076 185	1 574 995	605 127	6 641 623
Obwald	476 662	2 859 531	1 430 719	1 293 707	6 060 619
Nidwald	0	530 722	465 911	282 984	1 279 617
Glaris	0	3 305 735	61 233	2 056 959	5 423 928
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 818 460	0	6 379 066	599 051	8 796 577
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	17 154 252	193 577	2 083 498	0	19 431 327
Appenzell Rh.-Int.	5 040 134	373 921	2 642 500	395 917	8 452 471
Saint-Gall	0	0	2 065 871	0	2 065 871
Grisons	39 792 441	62 934 937	9 094 008	25 840 503	137 661 890
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 776 354	0	3 776 354
Tessin	0	9 814 478	0	4 522 696	14 337 174
Vaud	81 411	0	0	0	81 411
Valais	29 046 529	29 386 045	452 249	14 996 422	73 881 245
Neuchâtel	21 464 752	2 092 112	0	0	23 556 864
Genève	0	0	0	0	0
Jura	901 972	0	1 659 411	2 020 459	4 581 842
Tous les cantons	120 602 161	120 602 161	60 301 081	60 301 081	361 806 484

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

TSA_k	Indicateur «pauvreté» du canton k
TSS_k	Indicateur «structure d'âge» du canton k
TSI_k	Indicateur «intégration des étrangers» du canton k
\overline{TSA}	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
\overline{TSS}	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
\overline{TSI}	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
s_{TSA}	Ecart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
s_{TSS}	Ecart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
s_{TSI}	Ecart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
ZSA_k	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton k
ZSS_k	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton k
ZSI_k	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton k
μ_{ZSA}	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
μ_{ZSS}	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
μ_{ZSI}	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
LS_k	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton k

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}},$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}},$$

⁶² Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819), du 15 nov. 2017 (RO 2017 6287) et le ch. II al. 2 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton k est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix},$$

où

μ_{LS} vecteur des pondérations

λ_{ZS} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZS} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZS}

e) Pondérations pour l'année 2019:

μ_{ZSA}	0.55
μ_{ZSS}	0.28
μ_{ZSI}	0.43

Charges excessives déterminantes des villes-centres

1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

TFG_g	Indicateur «taille de la commune» de la commune g
TFS_g	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune g
TFB_g	Indicateur «taux d'emploi» de la commune g
\overline{TFG}	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
\overline{TFS}	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
\overline{TFB}	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
$STFG$	Ecart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
$STFS$	Ecart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$STSB$	Ecart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
ZFG_g	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune g
FZS_g	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune g
ZFB_g	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune g
μ_{ZFG}	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
μ_{ZFS}	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
μ_{ZFB}	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
LF_g	Indice des charges excessives de la commune g liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{S_{TFG}}$$

63 Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO 2013 3809), le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014 (RO 2014 3825), le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819), du 15 nov. 2017 (RO 2017 6287) et le ch. II al. 2 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{s_{TFS}}$$

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZFG} \\ x_{ZFS} \\ x_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}}$$

où

μ_{ZF} vecteur des pondérations

λ_{ZF} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZF} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZF}

e) Pondérations pour l'année 2019:

μ_{ZFG}	0.47
μ_{ZFS}	0.49
μ_{ZFB}	0.34

2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$ Indice des charges de ville-centre de la commune g du canton k

LF_k Indice des charges de ville-centre du canton k

$e_{g,k}$ Population résidante permanente de la commune g du canton k

e_k Population résidante permanente du canton k

G_k Nombre de communes du canton k

b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidante permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidante permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

Annexe 15⁶⁴
(art. 40)

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2019

Canton	Paiements péréquatifs en francs		Total
	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	
Zurich	9 317 805	66 163 973	75 481 778
Berne	10 985 028	0	10 985 028
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	6 647 582	0	6 647 582
Bâle-Ville	35 025 790	18 210 577	53 236 367
Bâle-Campagne	725 769	0	725 769
Schaffhouse	1 718 527	0	1 718 527
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	16 678 179	0	16 678 179
Vaud	68 497 419	3 744 211	72 241 630
Valais	5 401 006	0	5 401 006
Neuchâtel	14 570 723	0	14 570 723
Genève	71 006 749	32 483 400	103 490 149
Jura	629 746	0	629 746
Tous les cantons	241 204 323	120 602 161	361 806 484

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton k pour l'année de calcul t
GME_t	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année t
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton k pour l'année T
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton k pour l'année T
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton k pour l'année T
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidante permanente du canton k pour l'année T
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton k pour l'année T
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton k pour l'année T

⁶⁵ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton k pour l'année T
$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton k pour l'année de calcul T
$GK_{k,T}$	Somme des bénéfiques entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton k pour l'année de calcul T
β_T^g	Facteur bêta du type de société mixte pour l'année de calcul T selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfiques selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année t

2. Paramètres à estimer

a	Constantes
b, c, d	Coefficients des variables indépendantes
v_k	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

3. Equations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Equation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour $t = (T-10, \dots, T)$</p>
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	<p>1^{re} étape:</p> $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ <p>avec $\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}$</p> <p>2^e étape:</p> $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \beta_T^g \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour $t = (T-10, \dots, T)$</p>

Annexe 17
(art. 46)

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)⁶⁶
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID⁶⁷
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

⁶⁶ [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4].

⁶⁷ Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).
RS 642.14

-
- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
 - Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
 - Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

Compensation des cas de rigueur

1. Variables et paramètres

gw_k	Valeur limite que la diminution des charges d'un canton k devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
ε	Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allégement visé à travers la compensation des cas de rigueur
SSE_k^{04}	Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2004
SSE_k^{05}	Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2005
RI_k^{04}	Indice de ressources du canton k pour l'année 2004
RI_k^{05}	Indice de ressources du canton k pour l'année 2005
NE_k^{04}	Résultat net du canton k dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allégement)
NE_k^{05}	Résultat net du canton k dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allégement)
nes_k	Résultat net du canton k en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allégement)
HA_k	Montant initial de la contribution allouée au canton k au titre de la compensation des cas de rigueur

2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton s'obtient en multipliant le facteur epsilon, ε , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allégement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allégement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

⁶⁸ Mise à jour selon le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819), du 15 nov. 2017 (RO 2017 6287) et le ch. II al. 2 de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton k au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k$ $HA_k = 0$
	$nes_k > gw_k$ $HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

Condition 1: Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Condition 2: Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$$

deux cas sont à distinguer:

Cas 2a: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Cas 2b: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allégement net est inférieur à l'allégement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur ε est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre h de cantons z , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à H , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H$$

Le paramètre z désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons k pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

Le facteur ε est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005

+ = charge pour le canton; - = allégement pour le canton

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limite (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limitée (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

7. Contributions pour l'année 2019: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2019

+ = charge pour le canton; - = allègement pour le canton

Canton	Indice des ressources 2019	Compensation actualisée des cas de rigueur pour 2019 en francs		
		Montants reçus	Montants versés	Solde
Zurich	120.5	0	15 774 748	15 774 748
Berne	76.6	-41 707 728	12 308 277	-29 399 451
Lucerne	89.0	-18 953 655	4 462 696	-14 490 959
Uri	70.1	0	447 351	447 351
Schwyz	172.4	0	1 651 498	1 651 498
Obwald	119.3	0	415 610	415 610
Nidwald	159.5	0	476 689	476 689
Glaris	71.2	-6 535 006	495 183	-6 039 823
Zoug	247.7	0	1 268 084	1 268 084
Fribourg	79.9	-109 824 024	3 064 279	-106 759 745
Soleure	73.0	0	3 134 554	3 134 554
Bâle-Ville	149.5	0	2 486 758	2 486 758
Bâle-Campagne	96.8	0	3 321 673	3 321 673
Schaffhouse	91.7	0	946 822	946 822
Appenzell Rh.-Ext.	85.3	0	689 857	689 857
Appenzell Rh.-Int.	88.8	0	189 074	189 074
Saint-Gall	78.8	0	5 793 894	5 793 894
Grisons	83.3	0	2 436 577	2 436 577
Argovie	83.8	0	6 984 858	6 984 858
Thurgovie	78.4	0	2 938 809	2 938 809
Tessin	97.1	0	3 966 745	3 966 745
Vaud	99.6	0	8 116 766	8 116 766
Valais	66.1	0	3 527 824	3 527 824
Neuchâtel	90.5	-87 066 181	2 153 056	-84 913 125
Genève	145.3	0	5 274 816	5 274 816
Jura	65.2	-15 510 043	872 381	-14 637 662
Tous les cantons	100.0	-279 596 637	93 198 879	-186 397 758